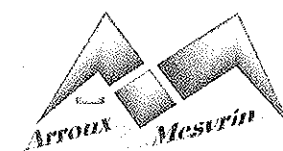


*Règlement intérieur du conseil de  
communauté de la Communauté de  
communes Arroux Mesvrin*

*Septembre 2008*



# Sommaire

## Chapitre I : Réunions du conseil de communauté

*Article 1 : Périodicité des séances*

*Article 2 : Convocations*

*Article 3 : Ordre du jour*

*Article 4 : Accès aux dossiers*

*Article 5 : Questions orales*

*Article 6 : Questions écrites*

## Chapitre II : Instances

*Article 7 : Commissions permanentes*

*Article 8 : Fonctionnement des commissions*

*Article 9 : Commissions d'appels d'offres*

*Article 10 : Bureau*

*Article 11 : Exécutif*

## Chapitre III : Tenue des séances du conseil de communauté

*Article 12 : Présidence*

*Article 13 : Quorum*

*Article 14 : Mandats*

*Article 15 : Secrétariat de séance*

*Article 16 : Accès et tenue du public*

*Article 17 : Enregistrement des débats*

*Article 18 : Séance à huis clos*

*Article 19 : Police de l'assemblée*

## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

*Article 20 : Déroulement de la séance*

*Article 21 : Débats ordinaires*

*Article 22 : Suspension de séance*

*Article 23 : Amendements*

*Article 24 : Référendum local*

*Article 25 : Votes*

*Article 26 : Clôture de toute discussion*

*Article 27 : Consultation des électeurs*

## Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

*Article 28 : Délibérations*

*Article 29 : Comptes rendus*

## Chapitre VI : Dispositions diverses

*Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

*Article 31 : Modification du règlement*

*Article 32 : Application du règlement*

# CHAPITRE I : Réunions du conseil de communauté

## Article 1 : Périodicité des séances

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre.*

**Il existe 3 types de réunions :**

**1°- La réunion ordinaire** : le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre selon un calendrier fixé en début d'année, en principe les mercredis, modifiable en cas de nécessité.

**2°- La réunion extraordinaire** : un seul thème dont la caractéristique est de ne pouvoir attendre la prochaine réunion ordinaire ou dont l'importance justifie qu'il soit traité lors d'une séance spécifique. Cette réunion peut être décidée à l'initiative du Président ou à la demande motivée, écrite et signée par au moins, le tiers des membres du Conseil de Communauté.

**3° La réunion extraordinaire urgente**, au délai de convocation abrégé et devant être justifiée à l'ouverture.

*Article L. 2121-9 CGCT : Le président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du Conseil de Communauté. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

## Article 2 : Convocations

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués communautaire, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil de Communauté se réunit indifféremment dans chaque commune membre, sur invitation de la commune ou sur proposition du Président.

*Article L. 2121-11 CGCT : Dans les EPCI comprenant des communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la communauté de communes par tout délégué communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour à l'issue de la réunion préparatoire du bureau. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute question importante de l'ordre du jour est soumise, pour instruction, à la commission compétente, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence. La note commentée informe les délégués des principales conclusions de la commission.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège administratif de la Communauté après rendez-vous auprès du secrétariat.

Toute autre question, demande d'information complémentaire ou toute autre intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration doit se faire par écrit sous couvert du Président de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Lors de chaque séance du conseil de communauté, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le responsable compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil de communauté spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes. Ces questions sont communiquées au bureau qui décide s'il convient de les inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil de Communauté.

# CHAPITRE II : Instances

## Article 7 : Commissions permanentes

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil de communauté peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit.*

Il est de bonne gestion que, dès la première réunion de son installation, le Conseil de Communauté forme ses commissions permanentes, attribue à chacune d'entre elles son secteur de compétence et élise ses membres. Les membres de chaque commissions éliront leur Président animateur, parmi, exclusivement, ceux composant le Conseil de Communauté.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent les dossiers qui seront examinés par le Conseil de Communauté. Elles émettent de simples avis ou formulent plusieurs propositions.

**Les commissions permanentes sont les suivantes : Finances – Enfance-jeunesse – Développement économique, logement – Ressources humaines -Ordures ménagères – Tourisme Environnement – Aménagement de l'espace, voirie – Communication – TIC – subvention aux associations**

En règle générale, chaque conseiller communautaire est membre d'au moins une commission.

### Article 8 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du Président et/ou du Responsable de la Commission. Pour éviter toute confusion, le terme Président de commission est remplacé dans la suite du texte par Responsable de la commission.

A la demande de la majorité de ses membres, le Président ou le Responsable de commission est toutefois tenu de réunir la commission.

Les convocations sont adressées à chaque conseiller de la commission concernée et à domicile, 3 jours francs avant la date prévue, accompagnée de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, le Président ou le Responsable de la commission adressera les convocations au moins 8 jours à l'avance.

L'envoi des convocations aux membres des commissions peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil de Communauté. Il en va de même pour l'Exécutif, le Bureau ou le Conseil Communautaire.

Les commissions peuvent décider d'accueillir comme membres, des personnes extérieures au conseil de communauté, des membres cooptés. Leur nombre ne devra pas être supérieur à la moitié des membres de droit que sont les conseillers communautaires.

Chaque conseiller communautaire a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre (après en avoir informé son Responsable).

Chaque fois que le travail d'une commission s'intéresse à un problème concernant une commune en particulier, (et si cette dernière n'est pas représentée) les délégués de cette commune sont invités.

Les commissions n'ayant aucun pouvoir de décision, elles proposent des actions allant dans le sens du projet global de la communauté de communes ou examinent les affaires qui leur sont soumises (en particulier, elles étudient les projets de délibérations du Conseil de Communauté intéressant leur secteur d'activité). Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué ultérieurement à l'ensemble des membres du Conseil de Communauté.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire importante soumise au Conseil de Communauté doit être préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Le responsable de la commission est le rapporteur des travaux de sa commission et chargé de présenter l'avis de ladite commission au Conseil de Communauté lorsque la question vient en délibération devant lui. Il peut ponctuellement déléguer sa mission à un membre choisi au sein de sa commission.

En cas d'empêchement, chaque membre devra informer le responsable de commission (éventuellement par l'intermédiaire des services de la CCAM) de son impossibilité d'être présent à la réunion de sa commission.

## Article 9 : Commissions d'appels d'offres

### Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant, et trois membres du conseil de communauté élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

## Article 10 : Bureau

Le conseil de communauté élit un Bureau constitué d'autant de membres que de communes adhérentes dont le Président et les Vice-Présidents. Chaque commune est représentée.

Les Maires, délégués au conseil communautaire, non membres du Bureau, ainsi que les Responsables de commission non Vice-Présidents sont invités aux réunions de Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 10 jours avant chaque réunion du Conseil communautaire selon le calendrier établi en début d'année.

Mission essentielle : élaborer un projet global cohérent sur le moyen terme, préparer les ordres du jour du Conseil communautaire, étudier les dossiers des commissions portées à délibérations.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire remplacer par un membre de son conseil municipal délégué à la communauté de commune si sa commune n'est alors plus représentée à la réunion du Bureau.

En cas d'empêchement, les membres du bureau doivent informer le Président de leur impossibilité d'assister à la réunion.

## Article 11 : Exécutif

Il est composé du Président et des Vice-Présidents. Il oriente et conduit la politique intercommunale.

Il met en œuvre les décisions ou délibérations prises par le conseil communautaire, et contrôle leur exécution.

Les membres de l'Exécutif (ayant délégation de signature) assurent chaque jour ouvrable une permanence même modeste dans la durée qu'ils répartissent de manière équitable, afin d'accélérer certaines procédures et d'avoir un suivi régulier des tâches, ce qui confèrera à la Communauté de Communes un fonctionnement dynamique et efficace.

Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil communautaire. Il a notamment la responsabilité des services techniques et administratifs de la Communauté.

En cas d'empêchement, un membre de l'exécutif ne peut pas se faire remplacer.

En cas d'empêchement, les membres de l'exécutif doivent informer le Président de leur impossibilité d'assister à la réunion.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil de communauté

## Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil de communauté est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par tous moyens (courrier, fax, mail) avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils de communauté sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil de communauté.

Lorsqu'il est décidé que le conseil de communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les infractions commises par les membres font l'objet des sanctions suivantes :

### **1° Rappel à l'ordre :**

Est rappelé à l'ordre par le Président, tout membre qui entrave le déroulement de la séance.

### **2° Rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu :**

Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte-rendu par le Président, tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, le Conseil de Communauté peut, sur proposition du Président, décider d'interdire la parole au contrevenant pour le reste de la séance : le vote se fait alors à main levée sans débat.

### **3° Expulsion :**

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

## *CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations*

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil de communauté, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

### *Article 20 : Déroulement de la séance*

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil de communauté les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation reçue du Conseil, conformément à l'article L.5211-10. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation au Conseil par le Président, les Vice-Présidents ou les Responsables de commission.

### *Article 21: Débats ordinaires*

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil de communauté qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil de communauté prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil de communauté s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Président a la possibilité d'interrompre l'orateur et de l'inviter à conclure brièvement.

Dans le cas où les débats viendraient néanmoins à s'enliser, le conseil est appelé (sur proposition du Président) à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et le temps de parole imparti à chacun d'entre eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### *Article 22 : Suspension de séance*

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix des seuls membres présents toute demande émanant d'au moins deux membres du conseil.

Le Président en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

## Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de communauté.

**Tout amendement doit remplir les conditions suivantes :**

**Conditions n°1 : Formulation écrite.**

Un amendement doit être rédigé par écrit, signé et déposé entre les mains du Président au plus tard après l'énoncé du titre de la question en séance publique.

**Condition n°2 : Compensation budgétaire.**

Tout amendement entraînant majoration d'une dépense ou minoration d'une recette doit prévoir, d'une manière équivalente, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense.

Tout amendement ne répondant pas à ces 2 conditions doit être déclaré IRRECEVABLE par le Président. Le Conseil décide si le (ou les) amendement(s) proposé(s) par la question sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour avis à la commission compétente. Cette dernière décision entraîne de fait le retrait de la délibération considérée de l'ordre du jour.

Si le Conseil décide d'en débattre, les amendements sont mis aux voix avant la question principale, l'ordre de présentation étant fixé par le Président.

## Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

**Ne sont pas pris en compte les bulletins nuls et les abstentions.**

**Le Conseil de Communauté vote de l'une des trois manières suivantes (Article L.2121-21)**

- **A main levée** : C'est la procédure ordinaire, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.
- **Au scrutin public** : Demandé par ¼ des membres présents. Par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (Article L.2121-21)
- **Au scrutin secret** : Demandé par le 1/3 des membres présents. (Article L.2121-21)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les délibérations sont prises au scrutin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un

troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (Article L.2121-21)

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé. Dans la mesure du possible, il est présenté avant le vote du budget primitif afin de permettre l'utilisation des reports de l'année précédente. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### Article 26 : Clôture de toute discussion

Le Président donne la parole aux membres du Conseil Communautaire dans l'ordre des demandes ; la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté à la demande du Président ou de deux délégués.

### Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéas 1ers CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 28 : Délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée à la suite de l'intégralité des délibérations de la séance, retranscrites sur le registre

## Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil et doit être validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers avec la convocation et la note commentée de la séance suivante.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil de communauté procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

### Article 31 : Modification du règlement

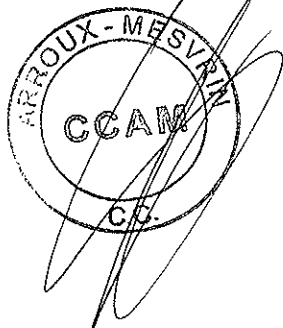
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

### Article 32 : Application du règlement

Adopté par le conseil communautaire lors de la séance à La Boulaye, le 24 septembre 2008, le présent règlement est applicable au conseil de communauté de la CCAM. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Broye, le 24 septembre 2008

Christian GILLOT  
Président de la CCAM



« Certifié exécutoire pour avoir reçu à la Sous-Préfecture le 26/09/08  
et publié, affiché ou notifié le 26/09/08 »

Le Président

